PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Castelnau-d'Estrètefonds, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Saint-Jory, Saint-Rustice afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du projet de voies nouvelles et d'aménagement de voies existantes dans le cadre du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2016-738 du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

Vu la demande, en date du 26 janvier 2023,par laquelle SNCF Réseau sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estrètefonds, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Saint-Jory, Saint-Rustice afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du projet de voies nouvelles et d'aménagement de voies existantes dans le cadre du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder aux investigations liées à l'établissement du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estrètefonds, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Saint-Jory, Saint-Rustice ;

Service Territorial
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1er. : Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnes déléguées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levers de plans et topographiques, de reconnaissance de terrain, d'études environnementales, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères et de diagnostics d'archéologie préventive que pourront exiger les études du projet d'aménagement de ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse.
À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de Castelnau-d'Estrètefonds, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Saint-Jory et Saint-Rustice.

Art. 2. : Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 3. : L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 4. : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Art. 5. : Le maire, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.
Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

Art. 6. : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa signature.

Art. 7. : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à SNCF Réseau direction de la stratégie et de la performance – mission grand projet du Sud-Ouest – 17, rue Cabanac CS 61926 – 33081 Bordeaux CEDEX et à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, service gestion des territoires.

Art. 8. : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 9. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le général commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur de SNCF Réseau, les maires des communes de Castelnau-d'Estrètefonds, Fronton, Grenade-sur-Garonne, Saint-Jory, Saint-Rustice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 24 MARS 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB